



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2016

Ordre du jour :

1. 6869 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6870 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et la communauté israélite du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6871 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise anglicane du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6872 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe au Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6873 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat d'une part et l'Eglise protestante du

Luxembourg et l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part, et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

6874 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et les communautés musulmanes du Grand-Duché de Luxembourg et portant modification de certaines dispositions du Code du Travail

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

2. 6960 Projet de loi portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et portant abrogation

- de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance; modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;
- de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Organisation des travaux

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding, Mme Anne Basseur remplaçant M. Eugène Berger, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Cécile Hemmen, Mme Lydie Polfer

*

*

1. **6869** **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

- 6870** **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et la communauté israélite du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

- 6871** **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise anglicane du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

- 6872** **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe au Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

- 6873** **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat d'une part et l'Eglise protestante du Luxembourg et l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part, et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la**

convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

6874 **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et les communautés musulmanes du Grand-Duché de Luxembourg et portant modification de certaines dispositions du Code du Travail**

Désignation d'un rapporteur

M. Lex Delles est désigné comme rapporteur.

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Un projet de lettre d'amendements a été transmis par courrier électronique aux membres de la commission le 6 mai 2016.

Soumis au vote, ces amendements sont adoptés à la majorité des membres de la commission (abstention des représentants du groupe politique CSV).

2. 6960 **Projet de loi portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et portant abrogation**
- de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance; modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;
- de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne son président, M. Alex Bodry, comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le représentant du Gouvernement procède à la présentation du projet de loi sous rubrique. Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs (doc. parl. 6960).

Suite à cette présentation, une représentante du groupe politique CSV soulève les questions suivantes :

- Pourquoi est-il prévu de créer auprès du ministère d'Etat un service unique de la commémoration ? Sa mission se limiterait-elle à la seule organisation de la Journée nationale du souvenir ?
- Mis à part le dépôt d'une couronne de fleurs, d'autres actions seront-elles prévues pour la Journée nationale du souvenir ?
- Qui représentera à l'avenir la Résistance ?

- Qui continuera les missions administratives du CDRR ?
- Qu'advient-il du personnel engagé par le Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et le Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé?

En réponse à cette intervention, le représentant du Gouvernement fait remarquer ce qui suit :

- Vu le regroupement au sein du Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale de tous les acteurs et victimes de la Deuxième guerre mondiale et la suppression des structures administratives actuelles, il y a lieu de lui apporter un appui administratif qui sera assuré par le service unique de la commémoration (composé d'une personne).
- D'un point de vue symbolique, il sera indiqué d'avoir une seule journée de commémoration officielle, journée qui ne devra toutefois pas se limiter au seul dépôt d'une couronne de fleurs.
- N'étant pas en mesure de répondre à la question de la représentation future de la Résistance, (qui sera l'interlocuteur du ministère d'Etat), il propose de le vérifier pour la prochaine réunion.
- Six personnes sont concernées par la suppression des deux centres précités. Des offres de réaffectation soit au sein de l'Institut d'Histoire du temps présent (aux personnes disposant des qualifications professionnelles requises) soit au sein d'autres départements de l'administration étatique (au personnel administratif) leur ont été faites et des décisions définitives devraient être prises à la fin du mois.

Examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat

Intitulé

Dans son avis, le Conseil d'Etat souligne, d'une part, que les actes destinés à être modifiés sont à faire précéder par un chiffre cardinal arabe, et non pas d'un simple tiret et, d'autre part, qu'il y a lieu de compléter l'intitulé du projet de loi par une référence à la modification apportée à la loi [modifiée] du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, visée à l'article 6 du projet.

Force est de constater que l'intitulé du projet de loi, dans sa version déposée, fait référence à ladite loi :

- « **Projet de loi portant création d'un Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale et portant abrogation**
- de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance; modification de la loi [modifiée] du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;
 - de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé »

Ne respectant cependant pas les règles de légistique formelle, la commission décide de procéder à la modification de l'intitulé comme suit :

« **Projet de loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ;**
- 2. abrogation de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ;**
- 3. abrogation de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé »**

Reprenant à travers l'ensemble du dispositif l'orthographe du « Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale », des « Centre de documentation et de recherche sur la Résistance » et « Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé » préconisée par le Conseil d'Etat, il n'en est pas ainsi concernant l'intitulé. En effet, la graphie du « Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale » est modifiée, tandis que celle des deux centres de recherche est maintenue telle qu'elle figure dans les lois précitées du 20 décembre 2002 et du 4 avril 2005.

Une lettre en ce sens sera adressée au Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Cet article porte création du Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et l'institue comme organe unique appelé à représenter les victimes de ce conflit y citées à l'égard des autorités publiques. Outre des représentants de la résistance et de l'enrôlement forcé, il comprendra des représentants de la communauté juive.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, mis à part le fait que le bout de phrase « en général » est à supprimer pour n'avoir aucun apport normatif et qu'il faut écrire, d'une part, « Premier ministre » et, d'autre part, « **Art. 1^{er}** ». ».

La commission fait siennes ces recommandations.

Article 2

Cet article décrit la mission du Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale.

Le Conseil d'Etat note que contrairement aux quatre institutions qu'il est appelé à remplacer, le Comité n'a plus aucune attribution ni de recherche historique ni de rassemblement et de conservation de documentation, ces fonctions étant dorénavant dévolues au futur IHTP, respectivement aux Archives nationales de Luxembourg (« ANL »). Seule la fonction liée au maintien de la mémoire collective est encore maintenue, à laquelle vient s'ajouter une fonction de représentation et de conseil auprès des instances publiques des victimes de la Deuxième guerre mondiale visées au projet, qui incluront désormais *expressis verbis* les victimes de la Shoah.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler, mis a part le fait qu'il faut écrire « **Art. 2.** » et « Journée nationale du souvenir ».

Il rappelle par ailleurs que l'emploi des tirets ou des signes typographiques est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

La commission suit le Conseil d'Etat en ses recommandations.

Article 3

L'article 3 autorise le Grand-Duc à régler le fonctionnement et la composition du Comité ainsi que les indemnités de ses membres.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler, la matière faisant l'objet du projet de loi n'étant pas de celles réservées par la Constitution au pouvoir législatif.

La commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article précise que les frais de fonctionnement du Secrétariat du comité sont à charge du budget de l'Etat.

Cet article ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 5

Cet article règle le sort des biens des deux centres de recherche appelés à disparaître et s'inspire de la solution retenue dans le cadre de la loi précitée du 26 février 2016.

Le Conseil d'Etat souligne qu'à la différence du Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe, les deux centres appelés à disparaître ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte et, par conséquent, n'ont pas de patrimoine propre, l'Etat étant juridiquement propriétaire des biens simplement affectés aux deux centres. La disparition de ceux-ci entraînera *ipso facto* leur désaffectation sans qu'une disposition légale ne soit requise à cette fin, de telle sorte que le Conseil d'Etat insiste sur la suppression du passage afférent.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la commission supprime cette disposition.

Pour ce qui est des archives des deux centres, le Conseil d'Etat note que le projet de loi propose que celles-ci soient recueillies à la date d'entrée en vigueur de la loi par les Archives nationales de Luxembourg et opère dès lors une affectation spécifique qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il en déduit qu'ils se verront dès lors appliquer le régime de droit commun régissant les fonds documentaires des Archives nationales de Luxembourg notamment du point de vue des accès.

Afin d'éviter toute ambiguïté sur la notion d'archives, le Conseil d'Etat suggère cependant de compléter au paragraphe [à lire « alinéa »] 2 cette mention par les termes de « (*les archives*)

et les documents historiques réunis par le Centre (...) quels que soient les supports de ces archives et documents (sont de plein droit ...) ».

En outre, il fait observer qu'au paragraphe [à lire « alinéa »] 2, il échet de renvoyer au « paragraphe [à lire « alinéa »] 1^{er} » et non pas au « paragraphe [à lire « alinéa »] précédent ». En effet, l'utilisation de l'adjectif « précédent » pour désigner le paragraphe [à lire « alinéa »] en cause dans le cadre d'un renvoi est à omettre, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure pouvant avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

La commission se doit de constater que suite à la suppression de l'alinéa 1^{er}, le début de la phrase de l'alinéa 2 « Par dérogation au paragraphe [à lire « alinéa »] précédent » n'a plus de raison d'être. En reprenant les propositions du Conseil d'Etat, le texte aura la teneur suivante :

« Les archives et les documents historiques réunis par le Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et le Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé quels que soient les supports de ces archives et documents sont de plein droit recueillis par les Archives nationales de Luxembourg à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Il en sera fait mention dans la lettre précitée à envoyer au Conseil d'Etat.

*

Les membres de la commission sont informés qu'un tri vient d'être effectué et que les Archives nationales recueilleront la plupart des archives et documents historiques du Centre de documentation et de recherche sur la Résistance et du Centre de documentation et de recherche sur l'Enrôlement forcé, y compris la base de données de la Croix Rouge. Une mineure partie du fonds documentaire (dossiers de recherche classique) sera transférée à l'Institut d'Histoire du temps présent (à noter qu'une réunion a eu lieu entre l'Université du Luxembourg, les deux centres précités et les Archives nationales, afin de déterminer les éléments intéressants et pertinents pour l'Université du Luxembourg). Certaines archives et documents appartenant à des associations ont été récupérés par celles-ci.

En réponse à un questionnement afférent, le représentant du Gouvernement souligne que du fait de son versement aux Archives nationales, le fonds documentaire des deux centres susmentionnés ne sera pas moins accessible qu'à l'heure actuelle. Un représentant du groupe politique CSV soulève la question de savoir si, contrairement aux règles de droit commun, ces derniers ont garanti un libre accès aux données à caractère personnel. Il estime que les archives et données historiques réunies par ces deux centres et recueillies par les Archives nationales se verront appliquer, du point de vue des accès, le régime de droit commun régissant les fonds documentaires des Archives nationales de Luxembourg.

*

Articles 6 et 7 nouveau

L'article 6 a trait aux dispositions abrogatoires.

Le Conseil d'Etat souligne que l'article 6 ne répond pas aux règles de la légistique formelle.

D'une part, il rappelle encore que l'emploi des tirets ou des signes typographiques est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

D'autre part, au troisième tiret (point c) selon le Conseil d'Etat), il signale qu'il ne s'agit pas d'une abrogation mais d'une « abrogation partielle » d'un acte. Ainsi, cette dernière est à considérer comme une disposition modificative et non pas comme une disposition abrogatoire.

Il propose de scinder l'article 6 en deux articles distincts qui se liront comme suit :

« **Art. 6.** Les articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée ... sont supprimés.

Art. 7. Sont abrogées

a) la loi du 20 décembre 2002...

b) la loi du 4 avril 2005... ».

La commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat. Elle estime toutefois indiqué de revoir la teneur des articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant qu'il est proposé de supprimer.

Le Conseil d'Etat fait encore observer que « L'article 6 de la loi sous avis abroge, entre autres, la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance (et) modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant. Or, la loi à abroger sert également de base à son règlement grand-ducal d'exécution du 24 décembre 2003 portant institution d'une Commission de Surveillance auprès du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance. Le projet de règlement grand-ducal relatif au Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale n'abroge quant à lui que deux règlements grand-ducaux actuellement en vigueur, en omettant ainsi d'abroger explicitement le règlement grand-ducal précité du 24 décembre 2003. Il convient de rappeler aux auteurs qu'une fois la base légale dudit règlement inexistante pour avoir été abrogée, il faudra veiller, en application du principe du parallélisme des formes, à également abroger ledit règlement. Cette abrogation devra dès lors se faire dans le projet de règlement grand-ducal précité. »

La commission est informée par le représentant du Gouvernement qu'une suite favorable sera réservée à la remarque du Conseil d'Etat.

Article 8 nouveau

Afin d'éviter que la citation de l'intitulé de la future loi soit trop longue, le Conseil d'Etat recommande d'introduire un intitulé abrégé, appelé « intitulé de citation ». Celui-ci se limitera à énoncer l'objet principal en faisant abstraction des références aux actes à modifier.

L'article 8 nouveau se lira dès lors comme suit :

« **Art. 8.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la deuxième guerre mondiale ».

La commission adopte l'article 8 nouveau proposé par le Conseil d'Etat, sauf à écrire « Deuxième » avec une lettre « D » majuscule, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

*

Un représentant du groupe politique LSAP rappelle qu'en réponse à sa question parlementaire n°1746 relative, entre autres, à la Fondation pour la mémoire de la Shoah, M. le Premier ministre, ministre d'Etat a répondu que plusieurs échanges ont eu lieu à ce sujet avec les représentants de la communauté juive, que ces entrevues ont permis d'approfondir la structure, l'objet, les missions et les modalités de fonctionnement de la future Fondation et que sur cette base un premier projet de statuts a pu être élaboré. Souhaitant connaître l'état de ce dossier, le représentant du Gouvernement informe l'interpellateur que des retards ont eu lieu, faute de disponibilité de certains acteurs concernés. La prochaine réunion est prévue pour la deuxième moitié du mois de juin, si bien que l'accord pourra encore être finalisé avant les vacances d'été.

*

3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

En ce qui concerne l'organisation des auditions avec les citoyens ayant publié des idées sur le site internet "www.ärvirshléi.lu", M. le Président propose, pour des raisons organisationnelles, de reporter la date, initialement fixée au 3 juin 2016, au 8 juillet 2016 de 8.30 heures à 12.00 heures et de 14.00 heures à 18.00 heures (les heures exactes ainsi que l'ordre du jour seront déterminés une fois que le nombre effectif des participants sera connu).

Etant donné que les quatre rapporteurs se répartiront leur travail par chapitres et qu'il est envisagé de structurer ces auditions par chapitres, l'orateur estime que même si tous les membres de la commission ne peuvent pas y assister, il faut que les quatre rapporteurs y soient toutefois présents. Sur ce, M. Gloden informe les membres de la commission qu'il pourra seulement y assister le matin en raison d'autres obligations professionnelles. Il en va de même pour Mme Beissel qui s'excuse d'ores et déjà pour toute la journée.

Par ailleurs, l'intervenant signale que la commission doit encore se prononcer sur les deux questions suivantes :

- Ces auditions seront-elles publiques, à l'instar du débat public sur les pétitions publiques (accès aux tribunes, invitation de la presse et transmission en direct par la chaîne télévisée de la Chambre des Députés) ?
- Sera-t-il établi un *verbatim* de ces auditions (seulement pour les besoins internes de la commission) en lieu et place d'un procès-verbal ?

Il est répondu par l'affirmative à ces questions. Ainsi, conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 22, paragraphe 7, du Règlement de la Chambre des Députés, il sera soumis à l'autorisation de la Conférence des Présidents une demande de pouvoir organiser des auditions publiques à transmettre en direct par la chaîne télévisée de la Chambre des Députés. En outre, une demande d'autorisation de dresser un *verbatim* pour les besoins

internes de la commission sera adressée au Secrétaire général de la Chambre des Députés avec prière de la soumettre aux membres du Bureau¹.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 1^{er} juin 2016 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figureront la présentation et l'adoption d'un projet de rapport relatif au projet de loi 6675, la présentation et l'adoption d'un projet de rapport relatif au projet de loi 6960 ainsi que le Rapport de Conformité du Quatrième Cycle d'Evaluation du GRECO (Volet « Prévention de la corruption des parlementaires »). Il faudra élaborer des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre des recommandations i., ii., iv. et v. (le GRECO invite le chef de la délégation luxembourgeoise à soumettre des informations complémentaires relatives à la mise en œuvre des recommandations i., ii., iv. à xiv. jusqu'au 31 décembre 2016).

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

¹ Cette demande a été faite, en concertation avec le Secrétaire général de la Chambre des Députés, par courriel le 11 mai 2016.